

Fiche récapitulative - Dossier Technique Amiante

Copropriété :

1 / 2 / 3 ET 4 PLACE MANGIN 44200 NANTES

Détenteur du DTA :

CABINET BOURCY - 6 RUE VIDIE 44000 NANTES

		CONCLUSION	ETAT DE CONSERVATION	MISE A JOUR
Sécurité Contrôle Santé 1 Bd Paul Leferme 44600 SAINT-NAZAIRE Dates rapports : 03 juin 1998 Ref. : 98 AMI 248 / 070 98 AMI 248 / 071 98 AMI 248 / 072 98 AMI 248 / 073	FLOCAGES	Absence de flocage	Sans Objet	
	CALORIFUGEAGES	Absence de Calorifugeage	Sans Objet	
	FAUX PLAFONDS	Absence de faux plafond	Sans Objet	
ABAIX DIAGNOSTICS 8 Boulevard de l'Egalité 44100 Nantes Date rapport : 21 juin 2006 Ref. : AN05-287-304		CONCLUSION	ETAT DE CONSERVATION	
	Composants de la construction appartenant au programme de repérage amiante et listés dans l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique	Locaux Poubelles (x 6) : Conduits verticaux fibro-ciment → Matériau contenant de l'amiante	→ Bon état	
	Autres produits et matériaux réputés contenir de l'amiante différents du programme de repérage. (ch. 3 de l'article I de l'arrêté du 22/08/02)	Néant		

ABAIX DIAGNOSTICS

Rapport de repérage amiante, à intégrer au Dossier Technique Amiante.

Identification de l'opérateur

Société : ABAIX DIAGNOSTICS
Adresse : 8 Boulevard de l'Egalité
44100 Nantes

Nom de l'opérateur de repérage : Edouard Provost
Attestation de compétence délivrée le : 10/06/2004
par le : CESI de Nantes

Ref. dossier : AN05-287-304

Date commande : 01 août 2005
Date du repérage : 14 octobre 2005
Date du rapport : 21 juin 2006

Le présent rapport comporte 8 pages, et 10 annexes.
Il ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.

Propriétaire :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
1 / 2 / 3 et 4 Place Mangin
44200 NANTES

Adresse, désignation, localisation du bien immobilier

1 / 2 / 3 et 4 Place Mangin
44200 NANTES

Parties communes de copropriété

Date du permis de construire : 1960
Nombre de niveaux : 13
Année de gros travaux : Non communiquée

ATTENTION : en aucun cas cette mission ne consiste en une recherche exhaustive de tous les matériaux et produits susceptibles de contenir ou contenant de l'amiante.

Définition de la mission :

La mission confiée à la société ABAIX DIAGNOSTICS a pour objet l'établissement d'un constat précisant la présence ou le cas échéant l'absence, de matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique amiante ou en vue d'une transaction immobilière portant sur l'immeuble bâti désigné ci-dessus.

Ce repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ne porte que sur les éléments de la construction de la couche superficielle, directement accessibles sans sondages destructifs, et listés dans l'annexe 13-9 de l'article R.1334-26 du Code de la Santé Publique.

Le présent repérage a été réalisé selon les textes applicables listés ci-dessus.

Dans le cas de travaux postérieurs au présent repérage, une nouvelle mission serait à réaliser.

Textes applicables :

- Articles L. 1334-13 ; R. 1334-14 à R. 1334-29 et R. 1336-2 à R. 1336-5 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 22 août 2002
- Norme NF X 46 020

CONCLUSIONS DU REPERAGE :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante,
sur décision de l'opérateur de repérage.

Autres produits et matériaux réputés contenir de l'amiante, n'appartenant pas au programme de repérage, (chapitre 3 de l'article I de l'arrêté du 22 août 2002).

Néant

Fait à Nantes, le 21 juin 2006

Edouard PROVOST
Technicien

Diagnostiqueurs immobiliers réglementaires : amiante, plomb, radon, gaz, particules, loi SRDL...

ABAIX

NANTES

ABAX

ANGERS

Agence de Nantes : 8 Boulevard de l'Egalité 44100 Nantes
Tél : 02.40.03.27.43 Fax : 02.40.03.27.45 e-mail : abaixnantes@orange.fr
Membre du réseau des professionnels de la santé : 100 Avenue de la République 44000 Nantes



Sommaire

Réf. dossier : AN05-287-304

Page de couverture	Page 1
Identification de l'opérateur	
Référence dossier	
Dates du repérage et du rapport	
Propriétaire	
Adresse, désignation, localisation du bien immobilier	
Définition de la mission	
Textes applicables	
Conclusions du repérage	
Autres produits et matériaux réputés contenir de l'amiante	
Sommaire	Page 2
Donneur d'ordre	Page 3
Accompagnant	Page 3
Laboratoire d'analyses	Page 3
Documentation mise à disposition de l'opérateur (A)	Page 3
Description des locaux visités, et résultats détaillés du repérage (B)	Page 3
Moyens mis à disposition de l'opérateur pour accéder aux matériaux (C)	Page 8
Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités, et justifications (D)	Page 8
Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante, sur décision de l'opérateur de repérage (E)	Page 8
Liste des matériaux et produits contenant effectivement de l'amiante après analyse (F)	Page 8
Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse (G)	Page 8
Autres produits et matériaux réputés contenir de l'amiante (H)	Page 8
Mesures complémentaires à prévoir (I)	Page 8
Autres observations (J)	Page 8
Conditions générales de vente	Page 9
Annexes :	
Schémas de repérage	Quantité : 1
Rapports d'analyses du laboratoire	0
Consignes générales de sécurité	1 page
Attestation d'assurance	
Attestation de compétence de l'opérateur de repérage	
Fiche récapitulative DTA	
Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique	
Rapports antérieurs	



Donneur d'ordre : CABINET BOURCY
 6 RUE VIDIE
 44000 NANTES

Accompagnant lors du repérage :
 Pas d'accompagnant

Laboratoire d'analyses	
Société :	Sans objet
Adresse :	Sans objet
Nom du technicien ayant réalisé l'analyse :	Sans objet
A - Documentation mise à disposition de l'opérateur	
Documents relatifs à la construction et aux principaux travaux réalisés, utiles pour repérer la présence de produits et matériaux contenant de l'amiante :	Non transmis
Plans, schémas, croquis des bâtiments :	Non transmis
Dossier technique ou Dossier technique amiante existant :	Non transmis
Repérages ou diagnostics amiante antérieurs :	Transmis
B - Description des locaux visités	
Parties communes de copropriété	
1 PLACE MANGIN / NANTES :	
Sous-sol :	
Couloir de distribution des Caves :	
Sol (ciment)	Absence de matériaux contenant de l'amiante
Murs (ciment)	Absence de matériaux contenant de l'amiante
Plafond (béton)	Absence de matériaux contenant de l'amiante
Rez-de-chaussée :	
Hall d'entrée :	
Sol (carrelage)	Absence de matériaux contenant de l'amiante
Murs (carrelage)	Absence de matériaux contenant de l'amiante
Plafond (plâtre)	Absence de matériaux contenant de l'amiante
Escalier - accès 1 ^{er} étage :	
Escalier (carrelage)	Absence de matériaux contenant de l'amiante
Murs (carrelage)	Absence de matériaux contenant de l'amiante
Plafond (plâtre)	Absence de matériaux contenant de l'amiante
Placards (x 6)	Absence de matériaux contenant de l'amiante
Escalier - accès Sous-sol :	
Escalier (carrelage)	Absence de matériaux contenant de l'amiante
Murs (ciment)	Absence de matériaux contenant de l'amiante
Plafond (béton)	Absence de matériaux contenant de l'amiante
Placards (x 6)	Absence de matériaux contenant de l'amiante
1 ^{er} étage :	
Palier :	
Sol (carrelage)	Absence de matériaux contenant de l'amiante
Murs (carrelage)	Absence de matériaux contenant de l'amiante
Plafond (plâtre)	Absence de matériaux contenant de l'amiante

1800-871-8706

A.A. BOBILIN



B (suite) - Description des locaux visités	Résultats détaillés du repérage
Escalier - accès 11^{ème} étage : Escalier (carrelage) Murs (carrelage) Plafond (plâtre) Placards (x 4) 11^{ème} étage : Palier : Sol (carrelage) Murs (carrelage) Plafond (plâtre) Local Machinerie Ascenseur : Ascenseur : Cabine Gaine Fond de fosse Toiture Bâtiment :	Absence de matériaux contenant de l'amiante Absence de matériaux contenant de l'amiante Absence de matériaux contenant de l'amiante Absence de matériaux contenant de l'amiante Absence de matériaux contenant de l'amiante Absence de matériaux contenant de l'amiante Absence de matériaux contenant de l'amiante Non vu Absence de matériaux contenant de l'amiante Non vu Non vu Non vu
2 / 3 ET 4 PLACE MANGIN - NANTES : IDENTIQUES 1 PLACE MANGIN - NANTES	
1 / 2 / 3 ET 4 PLACE MAGIN - NANTES : Local Poubelles 1 : Sol (ciment) Murs (ciment) Plafond (ciment) Local Poubelles 2 : Sol (ciment) Murs (ciment) Plafond (ciment) Local Poubelles 3 : Local Poubelles 4 : Sol (ciment) Murs (ciment) Plafond (ciment)	Absence de matériaux contenant de l'amiante Absence de matériaux contenant de l'amiante Absence de matériaux contenant de l'amiante <u>Présence d'un conduit vertical fibro-ciment</u> <u>Matériau contenant de l'amiante (repère Fc1)</u> Absence de matériaux contenant de l'amiante Absence de matériaux contenant de l'amiante Absence de matériaux contenant de l'amiante <u>Présence d'un conduit vertical fibro-ciment</u> <u>identique à Fc1.</u> Matériau contenant de l'amiante. Non vu Absence de matériaux contenant de l'amiante Absence de matériaux contenant de l'amiante Absence de matériaux contenant de l'amiante <u>Présence d'un conduit vertical fibro-ciment</u> <u>identique à Fc1.</u> Matériau contenant de l'amiante.

C - Moyens mis à disposition de l'opérateur pour accéder aux matériaux		
Accès à tous les locaux ou parties de locaux :	NON (voir D)	
Moyens d'accès : échaffaudage, plate-forme élévatrice, ... :	Sans objet	
Démontages réalisés :	Sans objet	
D - Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités, et justifications.		
1/ 2 / 3 et 4 PLACE MANGIN :		
Locaux Machineries Ascenseurs / Gaines et Fonds de fosses : Non vus car indisponibilité ascensoriste (site OTIS)		
Toitures : Non vus car absence clefs pour accès		
Local Poubelles 3 : Non vu car pas de clefs d'accès à disposition		
E - Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante, sur décision de l'opérateur de repérage		
Localisation	Repère	Etat de conservation
1/ 2 / 3 et 4 PLACE MANGIN :		
Locaux Poubelles 1/2/4/5/6	Fe1	Bon état
F - Liste des matériaux et produits contenant effectivement de l'amiante après analyse		
Localisation	Repère et type d'amiante	Etat de conservation
Néant		
G - Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse		
Localisation	Repère	
Néant		
H - Autres produits et matériaux réputés contenir de l'amiante		
Néant		
I - Mesures complémentaires à prévoir		
Sans objet		
J - Autres observations		
Couverture plaques ondulées fibro-ciment sur le Fournil de la Boulangerie		

ATTENTION AMATEUR.
IMPORTANT : Les missions amateur réalisées dans le cadre du Constat avant vente ou dans le cadre du Constat en vue de la constitution du dossier technique amateur (code de la santé publique), ne sont pas des recherches exhaustives de tous les matériaux pouvant contenir de l'amiante. En effet, seuls les produits et matériaux listés en annexe du code de la santé publique, et qui sont normalement accessibles sans démontage, font partie du programme de repérage. Conformément à l'article du 22 août 2002, les autres matériaux dont l'opérateur de repérage aura connaissance au cours de sa mission, devront également être signalés. Il ne pourra donc en aucun cas nous être reproché de ne pas avoir signalé un matériau ou produit contenant de l'amiante qui : soit n'appartient pas au programme de repérage, soit n'est pas visible lors de notre visite, (matériau recouvert, matériau ou produit inaccessible sans démontage, matériau mis à jour lors de travaux, ...).

Le présent arrêté est émis en application des articles R. 1334-14 à R. 1334-24 du code de la santé publique et l'arrêté du 22 août 2002

Le constat en vue de constitution du dossier technique amiante obligatoire avant fin 2003 ou 2005 suivant la nature du bâti est réalisé suivant les articles R.1334-25 à R.1334-28 du code de la santé publique.

[illegible]

Le renforcement armé en cas de démolition est effectué suivant l'arrêté du 2 janvier 2002. Il peut donner lieu à des sondages destructifs

■ **Certification de surface.** La surface est certifiée conformément à la loi 96-1107 (dite loi "Carrez") et le décret d'application n° 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété. Extrait de l'article 4-1. La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planches des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planches des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m. Art 4-2. - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Concernant les cheminées, seule la surface de la projection au sol du conduit de cheminée (passimant ou une gaine) est prise en compte (art. 100, sous-paragraphes 1 et 2). Les mezzanines démontables sont considérées comme du mobilier. Survenu l'usage, les surfaces sont escalier d'une hauteur supérieure à 1,80 m et la communication avec une surface au sens de la « loi Carriz » ne sont pas considérées comme cages d'escalier, et sont donc prises en compte. La surface des caves, garages, emplacement de stationnement n'est pas prise en compte. Est considérée comme cave, tout local souterrain généralement au niveau des fondations d'un immeuble et ne comportant pas d'ouvertures suffisantes pour être assimilés à des tentes.

[illegible]

La surface amonéée n'est valable que tant qu'aucune modification ni travaux n'auront été réalisés. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de cette mission. La certification de surface n'est valable que sur la surface totale, les surfaces par pièce ou volume, ne vous étant donné qu'à titre indicatif, sans engagement de notre part.

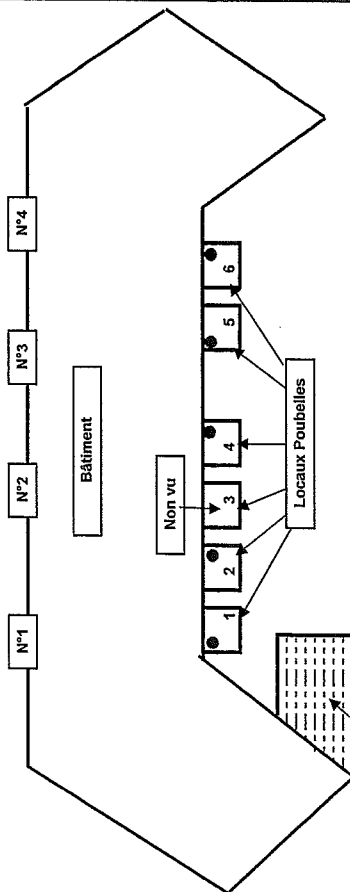
■ **Etat des risques d'accessibilité au plomb** en application de l'article L. 32-5 du code de la santé publique identifie toute surface comportant un ou plusieurs risques d'accessibilité au plomb. L'Etat doit procéder à un inventaire de ces surfaces, en tenant compte de la présence de plomb et de la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. En cas de diagnostic positif, il est joint, à l'état des risques une note d'information, conforme au modèle par arrêté ministériel. L'Etat doit également procéder à un inventaire des surfaces de diagnostic positif, afin de connaître l'état de conservation de ces surfaces. En cas de diagnostic négatif, l'Etat doit procéder à un inventaire des surfaces de diagnostic négatif, afin de connaître l'état de conservation de ces surfaces. En cas de diagnostic positif, l'Etat doit procéder à un inventaire des surfaces de diagnostic positif, afin de connaître l'état de conservation de ces surfaces. En cas de diagnostic négatif, l'Etat doit procéder à un inventaire des surfaces de diagnostic négatif, afin de connaître l'état de conservation de ces surfaces.

Ref. dossier : AN05-287-304

SCHEMA DE REPERAGE

1 / 2 / 3 et 4 PLACE MANGIN - NANTES

Parties communes



Couverture plaques ondulées sur Fourmil de la Boulangerie

Fci - Conduits verticaux fibre-ciment

ABAX Diagnostics	Révision	Date :
Edouard PROVOST	Révision	Date :
Dossier	Version A	21 juin 2006
Schéma de repérage, non contractuel, non coté		

■ **Attestation « termite » ou « état parasitaire » (voir attestation).**
Le constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis ou non bâtis est fait et est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche des xylophages et de leurs traces prévus en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic. En particulier, aucun avis sur la solidité ou l'état de conservation de l'ouvrage n'est prévu dans cette mission. L'absence d'inséction en activité signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-200. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que dans le cas de maison individuelle avec terrain privatif, sur les sols et végétaux adjacents du terrain privatif jusqu'à une distance de 4 m de la ou des constructions examinées. Dans un immeuble en copropriété l'état parasitaire concerne les parties privatives faisant l'objet de la vente. L'attestation d'état parasitaire est un constat à la date de visite et, d'après la loi, peut être utilisée après la date de visite pendant une durée de trois mois.

■ **Audit du dispositif de sécurité d'une piscine.**
Il s'agit de vérifier que les piscines extérieures privées à usage familial ou collectif, sont équipées d'un dispositif de sécurité normalisé, en application de la Loi 2003-9 et du décret 2003-1383, visant à prévenir le risque de noyade. Cet audit n'a pas pour objet de vérifier la conformité de fabrication de ces dispositifs, ni de s'assurer de la qualité des eaux de baignade. La vérification de l'installation électrique n'est pas comprise dans cet audit. L'audit n'a pas non plus pour but de se substituer à la vigilance des parents.

■ **Autres diagnostics :**
Etat des lieux. (Certificat aux normes de surface et d'habitabilité), pour l'obtention de prêts conventionnés, en application de l'arrêté du 4 octobre 2001 ;
Certificat de logement décent, en application de l'article 187 de la Loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite Loi SRU) et du décret 2002-120 du 30 janvier 2002 ;
Etats descriptifs avant et/ou après travaux. Objet : s'assurer que le logement acquis en vue d'une réhabilitation est éligible au titre de l'amortissement dit « De Robien », conformément au Code général des Impôts en application du décret 2003-1219 et de l'arrêté du 19 décembre 2003 ;

Diagnostic technique « Mise en copropriété » : pour permettre la mise en copropriété des immeubles de plus de 15 ans, en application des articles L111-6-1 et L111-6-2 de la Loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite Loi SRU).
La conformité aux normes électriques et/ou gaz, ne fait pas partie des diagnostics ci-dessus. Nos missions sont limitées à un contrôle visuel de l'état apparent des éléments à vérifier, normalement accessibles sans démontages et sans équipements et/ou outillages spécifiques. Les risques santé non explicitement nommés dans les textes réglementaires de référence ne sont pas compris dans nos missions, (exemple : radon, légionelloses, plomb dans l'eau,...).

■ **Compétence et Assurance.**
Chaque diagnostic réalisé par un expert de ABAX Diagnostics est garanti par une assurance « Responsabilité Civile » n° 113 516 035 souscrite auprès de MMA.
Chaque expert possède les formations et les compétences nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment l'attestation de compétence pour le repérage amianté, tel que prévu par le code de la santé publique.
Conformément à la loi, la société ABAX Diagnostics est totalement indépendante des sociétés de travaux et traitements pouvant être mis en oeuvre après ses diagnostics, garantissant ainsi son impartialité.

Consignes générales de sécurité

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).
Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions matérielles en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifuges, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRIEFP), les services de prévention pour les entreprises (SRP) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.
L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :
- manipulation et maintenance de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la maintenance d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des paiements.
L'émission de poussières peut être limitée :
- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements de protection est recommandé.
Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.
Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site : Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envoi et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.
Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifuges et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.
Élimination des déchets : Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en déchèrges pour déchets inertes pourvus, dans les deux cas, d'équipements spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.
Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifuges et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.
Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861 V0). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Élimination des déchets annexes : Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Diagnostiqueurs immobiliers réglementés : amiante, plomb, surface, état parasitaire, loi SRU,...

ABAIX NANTES - Abaix ANGERS

Agence de Nantes : 8 Boulevard de l'Égalité 44100 Nantes
Tél : 02.40.95.27.43 Fax : 02.40.95.27.45 e-mail : abaix-nantes@yopmail.fr



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

La Mutuelle du Mans Assurances IARD / MMA IARD S.A atteste que
SARL ABAIX NANTES situé 8 Bd de l'égalité 44100 NANTES

Bureaux d'exploitation
8 Bd de l'égalité 44100 NANTES

est titulaire d'un contrat d'assurance n° 113 516 035

garantisant sa responsabilité civile professionnelle, pour ses activités de

- DIAGNOSTICS y compris Amiante, Etat parasitaire, Loi Carrez, Loi SRU, Etats des lieux, Certificat d'habitabilité, conformité réseaux d'eaux usées et installation gaz. Etat de Risques d'accessibilité au plomb

Certifie que l'assureur est actuellement à jour du paiement de ses cotisations d'assurance

La présente attestation valable pour la période du 01.07.2005 au 30.06.2006 a été délivrée pour valoir ce que de droit.

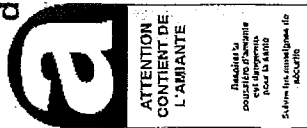
Fait à Fougères, le 26 juillet 2004

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

Ph. AUFRÈRE
H. BÉGIN
M. N. ASSURANCES
24, rue Nationale
35300 FOUGÈRES
Tél : 02 95 44 45 07 - Fax : 02 95 44 45 08

ATTESTATION DE COMPETENCE

pour la réalisation des missions de repérage et de diagnostic
de l'état de conservation des matériaux et produits contenant
de l'amiante en application de l'article R 1334-29
du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 02/12/02



Délivrée par CESI SAS
en conformité à son certificat
N°DI 1787 délivré par l'AFAQ-ASCERT
du 30/12/2002

Délivrée à Monsieur Edouard PROVOST

qui a participé à la formation

« Amiante formation des experts compétents »

et a satisfait au contrôle de connaissance

qui se sont déroulés du 24/05/04 au 27/05/04
durée totale : 4 jours (soit 32 heures)

au CESI NANTES
12 route de la Garenne
44700 ORVAULT

Certificat délivré le 10 juin 2004

Le Directeur des Opérations
Richard LECŒUR

Le Responsable Pédagogique
Jean-Luc DAUTREMEPUIS



cesi sas - siège social : 257 rue de Vaugirard F-75015 Paris tél. : 01 44 19 23 45 - fax : 01 42 50 25 06
Société par actions simplifiée au capital de 2 500 000 euros - RCS Paris 342 707 502

